

Commune de CARNAC – MORBIHAN
LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 2 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 25 novembre 2022, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Olivier LEPICK, M. Pascal LE JEAN, M. Loïc HOUDOY, M. Michel DURAND, Mme Catherine ISOARD, M. Gérard MARCALBERT, Mme Christine LAMANDE, Mme Christine DESJARDIN, M. Jean-Paul KERGOZIEN, M. Christophe RICHARD, Mme Nicole LE GANGNEUX, Mme Nadine ROUÉ, M. Philippe LE GUENNEC, Mme Justine VIENNE, M. Benjamin LE ROUX, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Yann GUIMARD, M. Pierre-Léon LUNEAU, Mme Marie-Pierre GASSER.

Absents excusés : Mme Sylvie ROBINO qui a donné pouvoir à M. Michel DURAND, M. Charles BIETRY qui a donné pouvoir à M. Christophe RICHARD, M. Olivier BUQUEN qui a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre GASSER, M. Jean-Luc SERVAIS qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Mme Juliette CORDES qui a donné pouvoir à M. Pascal LE JEAN, Mme Katia SCULO, Mme Morgane PETIT qui a donné pouvoir à Mme Nadine ROUÉ, M. Tom LABORDE qui a donné pouvoir à Mme Jeannine LE GOLVAN.

Secrétaire de séance : M. Benjamin LE ROUX

N° de Délibération	Objet	Examen
2022-124	Désignation d'un secrétaire de séance	Approuvée
2022-125	Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022	Approuvée
2022-126	Compte-rendu des Décisions du Maire	Le CM a pris acte
2022-127	Centre Communal d'Action Sociale - Représentants élus	Approuvée
2022-128	Commission Extra-municipale "Patrimoine et Histoire Locale" - Mise à jour	Approuvée
2022-129	Modification de l'annexe n°1 des statuts du syndication départemental Morbihan Energies	Approuvée
2022-130	Projet Musée de Préhistoire - Programme, concours de maîtrise d'œuvre et jury de concours	Approuvée
2022-131	Marché de Restauration collective - Autorisation signature marché	Approuvée
2022-132	Marché pluriannuel à bons de commande Voirie et Assainissement pluvial - Autorisation d'engagement de la procédure de consultation	Approuvée
2022-133	AQTA - Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	Approuvée
2022-134	Délibération Budgétaire Spéciale (DBS) - Budget principal	Approuvée
2022-135	Délibération Budgétaire Spéciale (DBS) - Budget annexe Musée	Approuvée
2022-136	Budget Principal Commune - Décision modificative n°4	Approuvée
2022-137	Budget annexe Musée - Exercice 2022 - Décision modificative n°2	Approuvée
2022-138	Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) - Travaux de restructuration des eaux pluviales suur le secteur de Saint Colomban - Modification n°3	Approuvée
2022-139	Concession d'aménagement Belann Bellevue - BSH - Compte-Rendu Annuel d'Activités (CRAC) 2021	Approuvée
2022-140	Office de Tourisme - Avenant n°14 à la convention de reversement de la Taxe de Séjour	Approuvée
2022-141	Enfouissement réseaux - Extension piste cyclable - Route du Purgatoire	Approuvée
2022-142	Convention Morbihan Energies - Rénovation éclairage Parking des Lucioles	Approuvée
2022-143	Création d'un périmètre Espace Naturel Sensible (ENS) avec zone de préemption	Approuvée
2022-144	Yacht Club de Carnac - Convention de mise à disposition de locaux communaux	Approuvée
2022-145	Participation 2023 aux activités pédagogiques scolaires à vocation citoyenne des Collèges de Carnac	Approuvée

N° de Délibération	Objet	Examen
2022-146	Participation 2023 au repas des élèves carnacois des écoles primaires de Carnac	Approuvée
2022-147	Crédits scolaires 2023 - Classes maternelles de Carnac	Approuvée
2022-148	Crédits scolaires 2023 - Classes élémentaires de Carnac	Approuvée
2022-149	Participation 2023 aux activités pédagogiques scolaires	Approuvée
2022-150	Arbre de Noël 2023 dans les écoles maternelles de Carnac	Approuvée
2022-151	Participation 2023 aux transports pour les activités aquatiques des écoles de Carnac	Approuvée
2022-152	Participation 2023 aux activités nautiques des écoles de Carnac	Approuvée
2022-153	Participation 203 aux activités nautiques des collèges de Carnac	Approuvée
2022-154	Remise des prix 2023 dans les écoles de Carnac	Approuvée
2022-155	Aide 2023 aux familles carnacoises pour les séjours scolaires et extra-scolaires	Approuvée
2022-156	Règlement intérieur de l'accueil de Loisirs (mercredis et vacances)	Approuvée
2022-157	Règlement intérieur des accueils périscolaires et de la restauration scolaire	Approuvée
2022-158	Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan	Approuvée
2022-159	Mise en place des Tickets Restaurants et marché public	Approuvée
2022-160	Convention CDG 56 - Dispositif de signalement acte de violence et discrimination	Approuvée
2022-161	RGPD - Convention avec le Centre de Gestion CDG 56 et désignation d'un délégué	Approuvée
2022-162	Admission en non-valeur de produits irrécouvrables	Approuvée
2022-163	AQTA - Rapport annuel 2021 de la gestion des déchets ménagers et assimilés	Le CM a pris acte
2022-164	AQTA - Rapport annuel 2021 de l'Eau potable et de l'Assainissement	Le CM a pris acte
2022-165	Eau du Morbihan - Rapport d'activités annuel 2021	Le CM a pris acte
2022-166	Subvention association « Unis pour l'Ukraine 56 »	Approuvée

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-124

Objet : Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Monsieur Benjamin LE ROUX a été désigné.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-125

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 29 septembre 2022

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022 à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant son adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022 tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-126

Objet : Compte rendu des Décisions du Maire (2022-119 à 2022-139)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-23 du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire à ses Adjoints et Conseillers Délégués.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des Décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil ni à vote de ce dernier.

Le Conseil Municipal prend acte des Décisions prises selon le tableau annexé à la présente délibération :

Décisions n°2022-119 à 2022-139

Commune de CARNAC – MORBIHAN CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 2 DECEMBRE 2022 Annexe à la Délibération N° 2022-126 Décisions du Maire : N°2022-119 à 2022-139		
119	Défense des intérêts de la Commune – Contentieux LE COURDIEC / Commune de Carnac – Requête en annulation contre l'Arrêté de refus de Permis de Construire du 23 mars 2022 pour la construction d'un immeuble situé 6 et 6 bis – Rue de Courdiac – Convention d'honoraires avec le Cabinet d'avocats MAUDET-CAMUS – tarif horaire de 180 € HT soit 216 € TTC.	20/09/22
120	Travaux d'aménagement du cimetière Saint Fiacre – Allées en béton désactivé – Entreprise LE PENDU – 3 239,50€ HT soit 3 887,40€ TTC	22/09/22
121	Etude de programmation pour l'aménagement de l'avenue Miln et de l'allée du Parc – PHYTOLAB – Montant : 37 150,50 € HT 44 580,60€ TTC	30/09/22
122	Acceptation de don de Madame Odile PREVOST. Fauteuil roulant de plage amphibie dit « Hippocampe » au profit des personnes à mobilité réduite.	30/09/22

Commune de CARNAC – MORBIHAN
CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 2 DECEMBRE 2022
Annexe à la Délibération N° 2022-126

Décisions du Maire : N°2022-119 à 2022-139

123	Musée - Contrats de maintenance et de vérification des systèmes anti-intrusion et systèmes incendie – Montants annuels : 779,78 € TTC pour l'incendie et 804 € TTC pour l'intrusion. Durée un an, reconductible 2 fois.	05/10/22																																																		
124	Maintenance curative de l'éclairage public – Morbihan Energies – 8 388 € TTC	06/10/22																																																		
125	Travaux d'aménagement du CCAS de Carnac – Montant total 11 050,54 € TTC réparti comme suit : - OMNIS – Fourniture et pose de cloisons de séparation : 8 019,34€ TTC - MAGITEX – Fourniture et pose de stores vénitiens : 3 031,20€ TTC	07/10/22																																																		
126	Eglise Saint Cornely – Travaux complémentaires de réparation d'une cloche (l'anse) - Entreprise MACE – 1 265,69 € TTC (rappel montant initial : 47 722,16 € TTC soit un nouveau montant total de 48 987,85 € TTC)	12/10/2022																																																		
127	Annulé	/																																																		
128	Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Montant total de 18 390 € TTC répartis comme suit : - Délimitation des Secteurs déjà urbanisés (SDU) - URBACTION : 14 190 € TTC - Evaluation environnementale (obligatoire et rattachée à la modification) - DM EAU : 4 200 € TTC Cette étude débutera au 1 ^{er} trimestre 2023 – Contexte réglementaire - Article 42 de la loi ELAN	20/10/22																																																		
129	Contrat logiciel gestion des salles municipales + maintenance et formation utilisateurs - 3D OUEST : 4 416 € TTC + maintenance annuelle 576 € TTC – Durée 1 an renouvelable 3 fois.	26/10/22																																																		
130	<p>Demande de subvention exceptionnelle Conseil Départemental 50 000 € HT - Voirie, aménagement des centres-bourgs et transition énergétique</p> <p>Article 1 : D'arrêter un montant prévisionnel des travaux de réfection et d'entretien de la voirie les villages de Crucuny et du Moustoir comme suit :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="4" style="background-color: #f4b084;">DÉPENSES</th> <th colspan="6" style="background-color: #76c7a0;">RECETTES demandées</th> </tr> <tr> <th style="background-color: #f4b084;">Dépenses</th> <th style="background-color: #f4b084;">Montant HT</th> <th style="background-color: #f4b084;">TVA</th> <th style="background-color: #f4b084;">Montant TTC</th> <th style="background-color: #76c7a0;">Recettes demandées</th> <th style="background-color: #76c7a0;">Taux</th> <th style="background-color: #76c7a0;">Montant HT</th> <th style="background-color: #76c7a0;">TVA</th> <th style="background-color: #76c7a0;">Montant TTC</th> <th style="background-color: #76c7a0;">T</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="background-color: #f4b084;">Devis réfection définitive rue du Ranguhan</td> <td style="background-color: #f4b084;">63 274,00 €</td> <td style="background-color: #f4b084;">12 654,80 €</td> <td style="background-color: #f4b084;">75 928,80 €</td> <td style="background-color: #76c7a0;">Conseil Départemental</td> <td style="background-color: #76c7a0;">Forfait</td> <td style="background-color: #76c7a0;">50 000,00 €</td> <td style="background-color: #76c7a0;"></td> <td style="background-color: #76c7a0;"></td> <td style="background-color: #76c7a0;">5</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #f4b084;"></td> <td style="background-color: #f4b084;"></td> <td style="background-color: #f4b084;"></td> <td style="background-color: #f4b084;"></td> <td style="background-color: #76c7a0;">Autofinancement commune de Carnac</td> <td style="background-color: #76c7a0;"></td> <td style="background-color: #76c7a0;"></td> <td style="background-color: #76c7a0;"></td> <td style="background-color: #76c7a0;">25 928,80 €</td> <td style="background-color: #76c7a0;">2</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #f4b084;">TOTAL</td> <td style="background-color: #f4b084;">63 274,00 €</td> <td style="background-color: #f4b084;">12 654,80 €</td> <td style="background-color: #f4b084;">75 928,80 €</td> <td style="background-color: #76c7a0;">TOTAL</td> <td style="background-color: #76c7a0;"></td> <td style="background-color: #76c7a0;"></td> <td style="background-color: #76c7a0;"></td> <td style="background-color: #76c7a0;"></td> <td style="background-color: #76c7a0;">7</td> </tr> </tbody> </table> <p>Article 2 : De solliciter l'aide du Conseil Départemental du Morbihan,</p>	DÉPENSES				RECETTES demandées						Dépenses	Montant HT	TVA	Montant TTC	Recettes demandées	Taux	Montant HT	TVA	Montant TTC	T	Devis réfection définitive rue du Ranguhan	63 274,00 €	12 654,80 €	75 928,80 €	Conseil Départemental	Forfait	50 000,00 €			5					Autofinancement commune de Carnac				25 928,80 €	2	TOTAL	63 274,00 €	12 654,80 €	75 928,80 €	TOTAL					7	28/10/22
DÉPENSES				RECETTES demandées																																																
Dépenses	Montant HT	TVA	Montant TTC	Recettes demandées	Taux	Montant HT	TVA	Montant TTC	T																																											
Devis réfection définitive rue du Ranguhan	63 274,00 €	12 654,80 €	75 928,80 €	Conseil Départemental	Forfait	50 000,00 €			5																																											
				Autofinancement commune de Carnac				25 928,80 €	2																																											
TOTAL	63 274,00 €	12 654,80 €	75 928,80 €	TOTAL					7																																											
131	Enlèvement des déchets inertes, résidus de béton et voirie, résidus criblage des plages, etc. – site du Méneac et du Hahon – CARRIERES DANIEL : 14 950 € TTC	03/11/22																																																		
132	Diagnostic énergétique et thermique du bâtiment Mairie (relevés sur site, modélisation du bâtiment, rédaction et présentation du diagnostic) dans le cadre de travaux à réaliser pour être en conformité avec la législation du décret dit « Tertiaire » – Bureau d'Etudes GUEGUEN PERENNOU : 12 432 € TTC	07/11/22																																																		
133	Plan Local d'Urbanisme - Mise à jour et complément des annexes du PLU et autres annexes informatives - Configuration au format CNIG pour versement sur le site national de l'urbanisme Géoportail conformément aux articles 151-51, 52 et 53 du code de l'urbanisme – Cabinet GHECO – 5 844 € TTC	08/11/22																																																		
134	Fixation de prix nouveaux articles en vente à la boutique du Musée	09/11/22																																																		
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="background-color: #f4b084;">Désignation des articles</th> <th style="background-color: #f4b084;">Prix achat TTC</th> <th style="background-color: #f4b084;">Prix public TTC</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="background-color: #f4b084;">T-shirt adulte La Zégatte</td> <td style="background-color: #f4b084;">12.03 €</td> <td style="background-color: #f4b084;">30.00 €</td> </tr> <tr> <td style="background-color: #f4b084;">T-shirt enfant La Zégatte</td> <td style="background-color: #f4b084;">9.97 €</td> <td style="background-color: #f4b084;">20.00 €</td> </tr> </tbody> </table>	Désignation des articles	Prix achat TTC	Prix public TTC	T-shirt adulte La Zégatte	12.03 €	30.00 €	T-shirt enfant La Zégatte	9.97 €	20.00 €																																										
Désignation des articles	Prix achat TTC	Prix public TTC																																																		
T-shirt adulte La Zégatte	12.03 €	30.00 €																																																		
T-shirt enfant La Zégatte	9.97 €	20.00 €																																																		
135	Mise à disposition d'une salle communale – le Dojo à l'association Skol Gouren Bro An Alré	09/11/22																																																		

Commune de CARNAC – MORBIHAN
CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 2 DECEMBRE 2022
Annexe à la Délibération N° 2022-126

Décisions du Maire : N°2022-119 à 2022-139

	Pour une durée d'une année à compter du 17/09/2022. Renouvelable tacitement dans la limite de 3 ans. Le coût est fixé à 1.000€ par an payable à terme échu.	
136	Eglise Saint Cornely – Travaux complémentaires de réparation de la cloche n°1 (réparation du battant) – MACE ENTREPRISES : 2 636,40 € TTC (en complément des 48 987,85 € TTC initiaux) et demande de subventions	10/11/22
137	Contrats de maintenance des installations de climatisation de la Mairie et de la Médiathèque – MISSENARD CLIMATIQUE : 7 464 € TTC pour 4 ans	14/11/22
138	Défense des intérêts de la commune – Contentieux MADER / Commune de Carnac – Contestation d'achèvement et de conformité de travaux du PC 19W0009/M01 – Convention d'honoraires avec le cabinet d'avocats MAUDET-CAMUS	17/11/2022
139	Achat d'un véhicule de service – Citroën E-JUMPY 136 ch batterie 50 kwh : 44.396,95€ TTC	22/11/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-127

Objet : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) – Modification représentant élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,
Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille et notamment les articles L123-4, L123-5, L123-6, R.123-7 à R.123-18,
Vu la délibération n° 2020-32 fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 10, dont 5 membres du Conseil Municipal, à savoir, Mme Sylvie ROBINO, Mme Christine DESJARDIN, Mme Marie-Pierre GASSER Mme Juliette CORDES et M. Tom LABORDE,
Vu le courrier en date du 15 novembre 2022 par lequel Mme Juliette CORDES a démissionné de ses fonctions de représentante élu au Conseil d'Administration du CCAS,
Considérant que le Maire est Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant élu siéger au Conseil d'Administration du CCAS,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De désigner Mme Nicole LE GANGNEUX pour remplacer Mme Juliette CORDES,
- De prendre acte que les 5 représentants élus au Conseil d'Administration du CCAS sont : Mme Sylvie ROBINO, Mme Christine DESJARDIN, Mme Marie-Pierre GASSER, Mme Nicole LE GANGNEUX, M. Tom LABORDE.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-128

Objet : Commission Extra-municipale « Patrimoine et Histoire Locale » - Mise à jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2143-2 autorisant le Conseil Municipal à créer de façon permanente ou temporaire des Commissions Extra-municipales sur certains dossiers d'importance,
Vu la délibération n° 2018-62 du 6 avril 2018 portant création d'une Commission Extra-municipale Patrimoine et Histoire Locale,
Considérant que le rôle des Commissions Extra-municipales est consultatif et que les avis émis par les Commissions Extra-municipales ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal,
Considérant que cette Commission est chargée de rassembler toutes les informations relatives au Patrimoine et à l'Histoire de Carnac afin d'en assurer sa transmission et sa valorisation,
Considérant que la durée de la Commission ne pouvant excéder celle d'un mandat municipal en cours, il revient au présent Conseil Municipal de renouveler la Commission, créée sous le précédent mandat,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la création du Comité consultatif « Patrimoine et Histoire Locale » dont la durée ne peut excéder le mandat en cours et composé comme suit :
 - **Président** : Olivier LEPICK, Maire
 - **Vice-Présidents** :
 - Madeleine BERNARD
 - Jean-Claude HARRY
 - **Membres (par ordre alphabétique)** :
 - Pierre JOSSE
 - Maguy LESSARD
 - Jean-Claude PRADO
 - Michel RIALAIN
 - Gwenaëlle WILHELM
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-129

Objet : Modification de l'annexe n°1 des statuts du syndicat départemental Morbihan Energies

Exposé :

Par délibération n°2022-53 du 20 septembre 2022, le Comité Syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ».

L'objet de cette modification statutaire vise à actualiser la liste des membres de Morbihan Energies afin de prendre en compte l'adhésion au Syndicat des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants : Questembert Communauté, Auray Quiberon Terre Atlantique, Arc Sud Bretagne, Roi Morvan Communauté, Lorient Agglomération, Pontivy Communauté et Baud Communauté.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales). Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5.II, L.5211-20, L.52-16 et L.5711-1,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 28 octobre 2019 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'Energies du Morbihan (ci-après Morbihan Energies),

Vu la Délibération n°2022-53 du Comité Syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022 approuvant la modification de l'annexe n°1 des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan »,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 24 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification de l'annexe n°1 ci-jointe des statuts de Morbihan Energies « Liste des membres du Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan », conformément à la Délibération n°2022-53 du Comité Syndical de Morbihan Energies en date du 20 septembre 2022,
- De charger Monsieur le Maire ou son représentant de notifier cette Délibération au Président de Morbihan Energies.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-130

Objet : Projet Musée de Préhistoire – Programme, concours de maîtrise d'œuvre et jury de concours

Exposé :

Par délibération n°2021-127 du 5 novembre 2021, le Conseil Municipal a sélectionné le site de l'ancien restaurant scolaire pour la construction du futur Musée de Préhistoire.

1. Le programme de l'opération et la procédure du concours

Le groupement SOFTLOFT-KANTARA-SCE, assistant à maîtrise d'ouvrage retenu pour cette opération, a établi un programme relatif au projet de Musée de Préhistoire pour une enveloppe financière prévisionnelle totale de 16 835 000 € HT (20 202 000 € TTC), dont un montant estimatif de travaux de 11 485 000 € HT (13 782 000 € TTC) - valeur septembre 2022.

Ce programme a été validé par le Comité de pilotage dédié à cette opération le 30 septembre 2022, où les partenaires (Etat, DRAC Bretagne, région Bretagne, conseil départemental du Morbihan, Auray Quiberon Terre Atlantique) se sont engagés pour participer financièrement au projet.

Le programme estime le coût prévisionnel total de l'opération – valeur programme septembre 2022 – est décomposé comme suit :

Désignation	Montant HT	Montant avec TVA
COUT DES TRAVAUX Gros œuvre et corps d'état secondaires, scénographie, voirie, réseaux divers, paysage	11 485 000 €	13 782 000 €
PRESTATIONS INTELLECTUELLES Frais de concours 4 participants AMO, maîtrise d'œuvre, contrôle technique, Coordination SPS, études géotechniques, BET, Assurances	3 805 000 €	4 566 000 €
OPERATIONS CONNEXES Chantier des collections, restaurations et transports Equipements de conservation préventive, réserves Equipement bureautique, mobilier, bureautique, etc.	470 000 €	564 000 €
ALEAS ET ACTUALISATION	1 075 000 €	1 290 000 €
COUT PREVISIONNEL TOTAL DE L'OPERATION (TTC)	16 835 000 €	20 202 000 €

Pour désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception et du suivi des travaux, le montant et la nature de l'opération nécessitent de recourir, dans le cadre d'une procédure formalisée, à la technique d'achat du concours restreint de maîtrise d'œuvre tel que prévu par les articles L.2172-1 L.2125-1-2° du code de la commande publique relatifs à la procédure du concours, et encadré par les articles R.2162-15 et suivants.

Le concours est proposé au niveau « esquisse + », incluant maquette physique et visite virtuelle des principaux espaces du projet, en vue de l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

2. Les étapes du concours restreint de maîtrise d'œuvre

Le concours restreint de maîtrise d'œuvre se déroule en trois étapes :

La première étape vise à sélectionner les candidats.

Sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours et au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des candidats admis à concourir. Sur avis du Comité de pilotage, il est proposé de retenir **quatre participants maximum**.

La deuxième étape consiste à examiner les projets remis et présentés de manière anonyme.

Le jury établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans le règlement de concours. Après avis motivé du jury et levée de l'anonymat des projets, le Président du jury désigne le(s) lauréat(s) du concours.

Sur avis du jury, les participants ayant présenté des prestations conformes au règlement de concours percevront une prime pour le travail réalisé, étant précisé que « *le montant de la prime devra être réaliste et correspondre à l'investissement fourni par les candidats compte-tenu du degré de précision demandé dans la remise de leurs prestations et de la complexité de l'opération* » selon la Direction des Affaires Juridiques de l'Etat. Celle-ci, ne pouvant être inférieure à 80% du montant estimé des études à effectuer, est proposée à un montant de 90.000€ HT par participant. En cas de prestations non conformes, le jury pourra décider de réduire ou de supprimer la prime des participants concernés.

La troisième étape concerne l'attribution par le maître d'ouvrage du marché de maîtrise d'œuvre via une procédure de marché négocié sans nouvelle mise en concurrence.

La négociation porte sur les caractéristiques, les conditions d'exécution du marché et la prise en compte par le(s) lauréat(s) des observations éventuelles du jury, ainsi que sur la proposition d'honoraires.

La rémunération du maître d'œuvre titulaire du marché qui fait suite au concours tiendra compte de la prime.

3. Le calendrier prévisionnel de la procédure

- Lancement de l'appel public à candidatures (AAPC) : mercredi 7 décembre 2022,
- Réception des candidatures : janvier 2023,
- Jury de sélection des candidatures : février 2023,
- Envoi du programme aux candidats retenus, phase de questions/réponses : fin février 2023,
- Réception des offres : mai 2023,
- Jury de choix du lauréat : juin 2023,
- Mise au point et désignation du lauréat par délibération du conseil municipal : 30 juin 2023,
- Démarrage des études : septembre 2023.

4. Le jury de concours de maîtrise d'œuvre

Conformément aux articles R.2162-17, R.2162-22 et R.2162-24 du code de la commande publique, le jury de concours doit être mis en place et être composé :

- Des **membres de la commission d'appel d'offres**, soit 5 élus et le Maire,
- Au moins **un tiers des membres du jury doit disposer de la même qualification** ou d'une qualification équivalente, à celle qui sera exigée **des candidats pour participer au concours**.

L'ensemble de ces membres ayant voix délibérative.

Compte tenu de la nature et des objectifs de l'opération en termes de conception architecturale, de scénographie et de critères d'exigence environnementaux dans la construction du futur Musée, il est proposé de désigner les personnes aux qualifications suivantes :

- Un architecte proposé par le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes (CROA)
- Un scénographe
- Un ingénieur HQE

Ces personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles, seront indemnisés pour participer au jury dans les conditions fixées par la commune.

Le jury sera accompagné **des personnalités suivantes à voix consultative** :

- Le conseiller musée de la DRAC,
- Un architecte conseil du Service des Musées de France,
- L(e) président(e) du Comité scientifique du musée,
- Le Directeur du Musée,
- L'Architecte des Bâtiments de France (ABF),
- L'assistant à maîtrise d'ouvrage KANTARA,
- Les techniciens représentants les services de la maîtrise d'ouvrage (services techniques, service musée, service marchés publics),
- Le représentant de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF),
- Monsieur le Trésorier.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Vu les articles R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique relatifs à l'organisation du concours restreint et les articles R.2162-22 et R.2162-24 relatifs à la composition du jury de concours,

Vu les articles R.2162-20, R.2162-21, R.2172-4 et R.2172-6 du code de la commande publique relatifs à la prime allouée aux participants,

Vu l'article R.2122-6 du code de la commande publique relatif à la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables auprès du ou de l'un des lauréat(s) du concours,

Vu l'article R.2172-2 du code la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant supérieur au seuil de procédure formalisée,

Vu la délibération n°2020-115 du 25 septembre 2020 autorisant le maire à lancer une étude de programmation pour le projet « Musée de Préhistoire »,

Vu la délibération n°2021-127 du 5 novembre 2021 validant le choix du site de l'ancien restaurant scolaire pour la construction du futur Musée de Préhistoire,

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage du 30 septembre 2022 sur le programme proposé,

Considérant que le coût prévisionnel total de l'opération, que la procédure de concours est proposée au niveau « esquisse + », avec quatre équipes admises à concourir,
Considérant que la prime par participant au concours est fixée à 90.000€ HT et versée sous réserve de prestations conformes après avis du jury,
Considérant que le concours est proposé en vue de l'attribution d'un marché de public de maîtrise d'œuvre négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable avec le(s) lauréat(s) du concours,
Vu l'avis favorable du comité de pilotage relatif au projet du Musée de Préhistoire, réuni le 30 septembre 2022, sur le programme architectural, muséographique et technique de l'opération,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Économique réunie le 24 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à la majorité (4 votes contre : Mme LE GOLVAN, M. GUIMARD, M. LABORDE, M. LUNEAU) :

- D'approuver le programme du nouveau Musée de Préhistoire, tel que joint en annexe, dont l'enveloppe prévisionnelle de l'opération s'élève à 16 835 000 € HT soit 20 202 000 € TTC.,
- D'autoriser l'organisation d'un concours restreint avec un niveau de prestations « Esquisse + » à l'issue duquel une procédure de marché négocié sera engagée par le maître d'ouvrage, et à signer tous les documents y afférent,
- De fixer à quatre, le nombre maximum de candidats à concourir, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures,
- De fixer le montant de l'indemnité à 90.000 € HT par candidat, étant précisé qu'une réduction ou une suppression de la prime est susceptible d'être appliquée aux offres incomplètes ou non conformes, sur proposition du jury,
- D'approuver la composition du jury de concours proposée et de désigner le Maire, Président du jury,
- De fixer le règlement intérieur du jury tel que détaillé ci-dessus,
- D'approuver le principe d'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'organisation et à l'exécution du concours de maîtrise d'œuvre ainsi que ceux relatifs à la procédure sans publicité ni mise en concurrence passée avec le lauréat ou l'un des lauréats du concours en vue d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre,
- De préciser que l'ensemble de ces dépenses seront inscrites au budget annexe du Musée,
- De solliciter l'aide financière des différents partenaires.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-131

Objet : Marché de restauration collective – Autorisation signature marché

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n°2020-23 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération 2022-75 du 2 juin 2022 portant renouvellement du groupement de commandes entre la Ville de Carnac et le Centre Communal d'Action Sociale de Carnac pour la restauration collective couvrant les années 2023-2024-2025,

Vu la délibération n°2022-90 du 29 juillet 2022 relative au lancement de l'Appel d'Offres pour la restauration scolaire dans un contexte inflationniste et prenant en compte la volonté municipale de porter à 100% dans la restauration scolaire (péri-et extra-scolaire), en valeur d'achat hors taxes, la part de produits de qualité et durables dont une progression du taux des produits issus de l'agriculture biologique à savoir 50% pour 2023, 55% pour 2024 et 60% pour 2025 tout en luttant contre le gaspillage alimentaire,

Vu l'avis d'Appel Public à la Concurrence envoyé pour publication le 7 novembre 2022 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP), au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et sur le profil d'acheteur Mégalis, faisant suite à une précédente procédure déclarée sans suite pour motif d'intérêt général,

Vu les trois offres reçues et le rapport d'analyse des offres,

Considérant le caractère pluriannuel du marché de restauration collective, la signature du Maire ne peut être autorisée par la délibération n°2020-23 lui accordant la signature des marchés publics lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les prix du marché sont fixés sur la base de prix mixtes à savoir des prix unitaires, par site (restaurant scolaire et résidence autonomie), pour les matières premières utilisées pour chaque type de repas et des prix forfaitaires, par site, pour les charges fixes (personnel, gestion),

Considérant qu'il convient de comparer les offres financières au vu du Détail Quantitatif Estimatif (DQE) établi à partir des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU),

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De retenir l'offre de la société AGORA SERVICES pour un montant total estimatif de 979 584,07€ HT soit 1 033 461,19 € TTC pour la durée globale de 3 ans et décomposé comme suit :
 - Ville 126 671,41 € HT annuels soit 133 638,34 € TTC
 - CCAS 199 856,61 € HT annuels soit 210 848,72 € TTC
- D'autoriser le Maire et / ou l'Adjoint Délégué à signer le Marché Public et à effectuer toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-132

Objet : Marché pluriannuel à bons de commande Voirie et Assainissement Pluvial – Autorisation d'engagement de la procédure de consultation et signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29, selon lequel le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu la délibération n°2020-23 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le code de la Commande Publique,

Considérant l'échéance du 30 janvier 2023 pour le marché à bons de commandes de l'entretien de la voirie et de l'assainissement pluvial,

Considérant la nécessité de relancer une consultation pour une durée de 4 ans ferme,

Considérant le montant maximum annuel de commandes de 833 000 € HT estimé pour l'entretien de voirie et d'assainissement pluvial soit un montant maximum sur la durée globale du marché de 3 332 000 € HT soit 3 998 400 € TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces du 25 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 24 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le montant maximum annuel de commandes de 833 000 € HT soit un montant maximum sur la durée globale du marché de 4 ans de 3 332 000€ HT soit 3 998 400€ TTC,
- De donner son autorisation au maire de procéder à l'inscription budgétaire correspondante, au lancement de la procédure de mise en concurrence sous la forme d'un marché à procédure adaptée et à la signature du marché public à l'issue de la procédure de mise en concurrence.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-133

Objet : AQTA – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C,

Vu la Délibération 2018DC/087 du Conseil Communautaire en date du 13 juillet 2018 instituant la Taxe de séjour intercommunale,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) approuvé le 30 septembre 2022,

Considérant qu'au 1er janvier 2019, la Communauté de communes Auray-Quiberon Terre Atlantique a institué la Taxe de séjour sur son territoire,

Considérant que la commune de Belz a transféré la Taxe de séjour à la Communauté de Communes à compter du 1er janvier 2022,

Considérant que ce transfert de compétence entraîne un transfert de recettes devant faire l'objet d'une évaluation par la CLECT,

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes est compétente pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités du territoire,

Considérant que les zones d'activités de Porh-Mirabeau à Pluvigner et Keriquellan à Brec'h ont été identifiées par la suite et dont le transfert de charges nécessite une évaluation par la CLECT,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 30 septembre 2022 afin d'arrêter l'évaluation des charges et recettes transférées à la Communauté de Communes conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Considérant qu'il appartient aux Conseils Municipaux des Communes membres d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport définitif de la CLECT joint en annexe évaluant le transfert de recettes lié au transfert de la Taxe de séjour de Belz et les transferts de charges liés au transfert des zones d'activités de Porh-Mirabeau à Pluvigner et Keriquellan à Brec'h,
- D'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-134

Objet : Délibération Budgétaire Spéciale (DBS) – Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612.1 qui stipule notamment que : « ... jusqu'à l'adoption du budget, ... l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. . . »

« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Vu les crédits ouverts en dépenses d'investissement au budget principal 2022,

Considérant que préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023,

Considérant que pour faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2023, et pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il y a lieu d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 avant le vote du budget primitif 2023, en vertu de l'article L.1612.1 précité,

Considérant que la délibération budgétaire spéciale (DBS) prise par l'assemblée délibérante doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisée, ventilées par chapitre et article budgétaires d'exécution,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Économique lors de sa réunion du 24 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2023 du budget principal Commune, les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits figurant en annexe,
- De s'engager à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2023.

Liste des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget primitif 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023

BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

N° OP	Opération budgétaire	description des projets (études, acquisition, travaux ...) = dépenses nouvelles (hors restes à réaliser) à engager ou à mandater au 1er trimestre 2023, avant le vote du budget primitif 2023	chapitre	compte	Montants DBS
013	TENNIS CLUB DE BEAUMER	Convention entretien	23	2312	20 000,00 €
014	TENNIS COUVERT RUE DU MENEK	Ravalement extérieur	21	21318	7 000,00 €
016A	PRESBYTERE	Salle de bains	21	21351	10 000,00 €
024	CENTRE CULTUREL MEDIATHEQUE	Bac rangement jeux vidéo	21	21848	950,00 €
		Bac rangement DVD	21	21848	1 000,00 €
		Jeux de société	21	2188	640,00 €
		Jeux vidéo	21	2188	640,00 €
032	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	Création chauffage aérotherme	21	21351	14 000,00 €
035	ECOLE PUBLIQUE DES KORRIGANS	Matériel informatique école	21	21831	1 400,00 €
050	DIVERS BATIMENTS	Chapelle de la Congrégation : Maîtrise d'œuvre avant travaux	20	2031	35 000,00 €
		Local Bagad	23	2313	10 000,00 €
		Diagnostics bâtiments communaux (hors mairie et YCC)	20	2031	25 000,00 €
		Provision divers	23	2313	50 000,00 €
053	CENTRE NAUTIQUE	Reprise des fissurations sur la cale côté YCC	21	2138	22 000,00 €
100	ACQUISITIONS DE TERRAINS	Provision pour achat de terrains	21	2111	10 000,00 €
		Provision pour frais de géomètres	21	2112	10 000,00 €
110	TERRAINS COMMUNAUX DIVERS	travaux sur terrains zone de Montauban Bosseno	21	2128	10 000,00 €
111	PLACE DU MARCHE	Bornes marché électricité	21	2152	42 000,00 €
		Bornes marché eau	21	2152	18 000,00 €
200	INFORMATIQUE	Provision besoin éventuel de matériel informatique	21	21838	15 000,00 €
202	VEHICULES, MATERIELS, OUTILLAGES	Véhicules	21	21848	20 000,00 €
203	MOBILIERS URBAINS ET MATERIELS	Matériels de signalisation (panneaux de police/panneaux signa)	21	2152	17 000,00 €
		Matériels de signalisation pour sentiers de randonnées	21	2152	21 000,00 €
		Rack à vélos mobiles (sens unique du Ménék)	21	2152	1 700,40 €
		Panneau plage laisse de mer	21	2152	132,00 €
206	COMMUNICATION	Oriflamme	21	2188	300,00 €
300	TRAVAUX DIVERS DE VOIRIE	Divers voirie (marché à bons de commande)	23	2315	150 000,00 €
		Divers voirie (aménagement marché devant la médiathèque)	23	2315	50 000,00 €
		Nignol Entrée du Runel Extension piste cyclable : électricité	204	2041582	100 000,00 €
		Nignol Entrée du Runel Extension piste cyclable : éclairage public	21	21538	45 000,00 €
		Nignol Entrée du Runel Extension piste cyclable : télécom	204	20422	35 000,00 €
		Enfouissement de réseaux : électricité	204	2041582	75 000,00 €
		Enfouissement de réseaux : éclairage public	21	21538	45 000,00 €
Enfouissement de réseaux : télécom	204	20422	35 000,00 €		
302	ECLAIRAGE PUBLIC DIVERS	Rue du Tumulus : travaux éclairage public	21	21538	3 500,00 €
		Parking des Lucioles : travaux éclairage public	21	21538	47 500,00 €
327	AVENUE MILN	études, travaux	23	2312	30 000,00 €
331	ENFOUISSEMENT DE RESEAUX + TRAVAUX AQTA	Goémons Nord - allée des Tennis : électricité	204	2041582	76 000,00 €
		Goémons Nord - allée des Tennis : éclairage public	21	21538	80 000,00 €
		Goémons Nord - allée des Tennis : télécom	204	20422	35 000,00 €
		Goémons Sud : éclairage public	21	21538	100 000,00 €
		Goémons Sud : télécom	204	20422	26 000,00 €
400	CIRCULATION - SENTIERS	Extension piste cyclable : route du Purgatoire	23	2315	15 000,00 €
401	PROTECTION DU LITTORAL / PPRL	Reprise des fissurations sur la cale base est	21	2138	15 000,00 €
403	AVAP	Réhabilitation des points d'ancrages bateaux	21	2138	3 500,00 €
500	SECURITE	Modification AVAP	20	202	33 000,00 €
		Poteaux incendie (hydrants)	21	2158	10 000,00 €
		Extincteurs Local Bagad, Chapelle Kergroix, La Madeleine	21	2158	300,00 €
		Tables et chaise poste de secours	21	21848	1 000,00 €
		Vitrine	21	21848	350,00 €
		Rescue paddle board	21	2188	1 200,00 €
		Jumelles	21	2188	300,00 €
Armoire/Etagère	21	21848	800,00 €		
					1 376 212,40 €
			Pour mémoire, budget 2022 DM n° 1,2,3 et 4 incluses		Autorisation d'ouverture de crédits
Récapitulatif par chapitre budgétaire (= niveau de vote)	CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		386 680,00 €		93 000,00 €
	CHAPITRE 204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES		725 243,04 €		382 000,00 €
	CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		3 711 359,20 €		576 212,40 €
	CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS		2 726 860,00 €		325 000,00 €
	TOTAL		7 550 142,24 €		1 376 212,40 €
Limite de l'autorisation du conseil municipal = 1/4 des dépenses d'investissement budgétées en 2022 soit :				1 887 535,56 €	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-135

Objet : Délibération Budgétaire Spéciale (DBS) – Budget Annexe Musée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612.1 qui stipule notamment que :
« ... jusqu'à l'adoption du budget, ... l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. . . »

« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Vu les crédits ouverts en dépenses d'investissement au budget annexe Musée 2022,

Considérant que préalablement au vote du budget primitif 2023, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2023,

Considérant que pour faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2023, et pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il y a lieu d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 avant le vote du budget primitif 2023, en vertu de l'article L.1612.1 précité,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Économique lors de sa réunion du 24 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2023 du budget annexe Musée, les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits figurant en annexe,
- De s'engager à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2023.

Annexe à la délibération du conseil municipal du 02 décembre 2022

Liste des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget primitif 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022

BUDGET ANNEXE MUSEE

		Pour mémoire, budget 2022	Autorisation d'ouverture de crédits
Récapitulatif par chapitre budgétaire (= niveau de vote)	CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	12 650,40 €	9 282,48 €
	CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	38 779,52 €	5 000,00 €
	CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	5 700,00 €	0,00 €
	TOTAL	57 129,92 €	14 282,48 €
<i>Limite de l'autorisation du conseil municipal = 1/4 des dépenses d'investissement budgétées en 2022, soit :</i>		<i>14 282,48 €</i>	

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-136

Objet : Budget Principal Commune – Décision modificative n°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022 du budget principal voté le 25 mars 2022, la décision modificative n°1 votée le 02 juin 2022, la décision modificative n°2 votée le 29 juillet 2022, et la décision modificative n°3 votée le 29 septembre 2022,

Vu l'instruction comptable M14,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Économique lors de sa réunion du 24 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°4 de l'exercice 2022 du budget principal de la Commune, telle que détaillée ci-après et arrêtée comme suit :

+ 00.00 €	en dépenses et en recettes de fonctionnement
+ 10 000.00 €	en dépenses et en recettes d'investissement

	BP + DM'S 2022	Proposition DM4
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	15 328 236,18	0,00
CHAPITRE 011 - Charges à caractère général	2 958 685,00	0,00
CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés	4 499 090,00	0,00
CHAPITRE 014 - Atténuations de produits	2 517 679,00	0,00
CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement	1 800 000,00	0,00
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 200 000,00	0,00
CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante	2 204 182,18	0,00
CHAPITRE 66 - Charges financières	133 000,00	0,00
CHAPITRE 67 - Charges spécifiques	10 600,00	0,00
CHAPITRE 68 - Dotations aux provisions et dépréciations	5 000,00	0,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	15 328 236,18	0,00
CHAPITRE 002 - Résultat de fonctionnement reporté	2 362 489,18	0,00
CHAPITRE 013 - Atténuations de charges	50 000,00	0,00
CHAPITRE 016 - APA	0,00	0,00
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	182 000,00	0,00
CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	634 465,00	0,00
CHAPITRE 73 - Impôts et taxes	2 823 441,00	0,00
CHAPITRE 731 - Fiscalité locale	7 952 400,00	0,00
CHAPITRE 74 - Dotations et participations	1 003 730,00	0,00
CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante	266 201,00	0,00
CHAPITRE 76 - Produits financiers	43 510,00	0,00
CHAPITRE 77 - Produits spécifiques	10 000,00	0,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	9 296 984,23	10 000,00
CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	0,00
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	182 000,00	0,00
CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	0,00	10 000,00
CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	772 000,00	0,00
CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles	540 780,95	0,00
CHAPITRE 204 - Subventions d'équipement versées	785 795,43	0,00
CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	4 368 698,51	-295 000,00
Compte 2138 - Autres constructions	601 837,51	-310 000,00
401 - PROTECTION DU LITTORAL	601 837,51	-310 000,00
Compte 21538 - Autres réseaux	655 901,65	15 000,00
331 - TRAVAUX SUR RESEAUX + TRAVAUX AQTA	400 500,00	15 000,00
CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	2 647 709,34	295 000,00
Compte 2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	1 645 363,40	295 000,00
3011 - ASSAINISSEMENT PLUVIAL - SAINT-COLOMBAN	525 000,00	295 000,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT	9 296 984,23	10 000,00
CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	3 066 984,23	0,00
CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement	1 800 000,00	0,00
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 200 000,00	0,00
CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	0,00	10 000,00
CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 850 000,00	0,00
CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement	380 000,00	0,00
CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00
CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	0,00	0,00
CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	0,00	0,00

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-137

Objet : Budget annexe Musée – Exercice 2022 – Décision Modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022 du budget annexe Musée voté le 25 mars 2022, et la décision modificative n°1 votée le 20 mai 2022

Vu l'instruction comptable M57,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Economique lors de sa réunion du 24 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget annexe Musée, telle que détaillée en annexe et arrêtée comme suit :

+ 00.00 €	en dépenses et en recettes de fonctionnement
+ 00.00 €	en dépenses et en recettes d'investissement

			BP + DM1 2022	Proposition DM2
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			713 791,55	0,00
	CHAPITRE 011 - Charges à caractère général		141 870,00	15 000,00
	CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés		459 608,00	-16 000,00
	CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement		61 298,54	0,00
	CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		43 175,01	0,00
	CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante		7 840,00	900,00
	CHAPITRE 67 - Charges spécifiques		0,00	0,00
	CHAPITRE 68 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provision		0,00	100,00
RECETTES DE FONCTIONNEMENT			713 791,55	0,00
	CHAPITRE 013 - Atténuations de charges		0,00	0,00
	CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		14 088,04	0,00
	CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses		220 000,00	0,00
	CHAPITRE 74 - Dotations et participations		0,00	0,00
	CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante		479 703,51	0,00
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			161 760,23	0,00
	CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		63 448,19	0,00
	CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		14 088,04	0,00
	CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles		34 979,40	0,00
	CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles		43 544,60	0,00
	CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours		5 700,00	0,00
RECETTES D'INVESTISSEMENT			161 760,23	0,00
	CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement		61 298,54	0,00
	CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		43 175,01	0,00
	CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves		3 500,00	0,00
	CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement		53 786,68	0,00

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-138

Objet : Autorisation de Programme / Crédits de Paiement (AP/CP) n°7 – Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint Colomban – Modification n°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement,

Vu l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération 2021-138 du 10 décembre 2021 portant ouverture de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (N°7) « Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban »,

Vu la délibération 2022-67 du 2 juin 2022 et 2022-92 du 29 juillet 2022 portant Modification de l'autorisation de Programme / Crédits de Paiement – Création de l'autorisation n°7 « Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban »,

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le Budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA,

subvention, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égal au montant de l'autorisation de programme ; que les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le Conseil Municipal, part délibérations distinctes, lors de l'adoption du Budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer ; que les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du Budget, qu'il est proposé dans ce cadre au Conseil Municipal d'ouvrir pour 2022 l'autorisation de programme et crédits de paiement sur l'opération suivante :

Considérant qu'il convient de modifier le montant initial de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement, comme suit :

N° AP	Libellé	Montant AP initial TTC	Montant AP TTC après modification n°2 délibération du 29 juillet 2022	Modification n°3 proposée	Nouveau montant AP TTC	CP TTC 2022	CP TTC 2023
7	Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban	850 000,00 €	1 030 000,00 €	70 000,00 €	1 100 000,00 €	820 000,00 €	280 000,00 €
	TOTAUX	850 000,00 €	1 030 000,00 €	70 000,00 €	1 100 000,00 €	820 000,00 €	280 000,00 €

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Économique, réunie le 24 novembre 2022

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification de l'AP/CP sus-mentionnées,
- D'autoriser le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement sus indiqués.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-139

Objet : Concession d'aménagement Belann Bellevue – BSH – Compte Rendu Annuel d'Activités (CRAC) 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.300-5 suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu la concession d'aménagement signée le 13 novembre 2012 et devenue exécutoire le 13 décembre 2012, par laquelle la Commune de Carnac a confié à EADM la réalisation des lotissements de Parc Bellevue et de Parc Belann pour une durée de 7 (sept) années,

Vu la délibération n° 2020-152 du 18 décembre 2020 approuvant l'avenant n° 1 de la concession d'aménagement prorogeant la durée de la concession dans les conditions définies dans l'avenant,

Vu la délibération n°2020-153 du 18 décembre 2020 relative à la signature d'un protocole transactionnel consécutif à l'absorption de la SEM EADM par Bretagne Sud Habitat (BSH),

Vu le Compte Rendu Annuel d'Activité 2021 pour la concession d'aménagement présenté par Bretagne Sud Habitat,

Considérant que l'aménagement de ces deux secteurs doit permettre la construction d'environ 160 logements d'après l'estimation 2021 comme suit :

Programmation et coûts prévisionnels

- **Parc Bellevue** : environ 76 logements dont 20% de logements locatifs sociaux, 30% de BRS (bail réel et solidaire) et 50% en accession libre (19 logements en collectifs et 19 logements en individuels lots libres). Le bilan financier prévisionnel de l'opération fait apparaître un déficit opérationnel d'environ -493 225 € HT en intégrant l'achat par l'opération du foncier communal pour une valeur de 613 080 €.
- **Parc Belann** : 80 logements dont la typologie reste à valider par les élus. La programmation proposée par BSH est de 20% logements locatifs sociaux, 16.25% de logements en accession aidée et 63.75% de

logements en accession libre. Le bilan financier prévisionnel de l'opération fait apparaître un déficit d'environ -1 964 911€ HT. Désignation d'un maître d'œuvre au cours du 2nd semestre 2022.

Foncier

- **Parc Bellevue** : au 31-12-2021 BSH maîtrise 15 893 m² sur 27 893 m² (reste 12 000 à négocier)
 - **Parc Belann** : au 31-12-2021 BSH maîtrise 4 249 m², la Mairie 5 905 m² qu'il faut leur rétrocéder ainsi il reste 8 227m² à négocier.
- Depuis fin 2012, l'opération porte près de 2 650 000€ de fonciers qui ont générés près de 550 000€ de frais financiers depuis 10 ans.

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 10 novembre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement Économique du 24 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte du Compte-Rendu Annuel d'Activités 2021 de la concession d'aménagement pour Belann et Bellevue établi par Bretagne Sud Habitat, annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-140

Objet : Office de Tourisme – Avenant n°14 à la convention de reversement de la Taxe de Séjour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Carnac n° 2009-124 du 11 décembre 2009 et la convention y annexée du 14 décembre 2009, relatives aux modalités de reversement de la Taxe de Séjour par la Commune de Carnac à l'Office de Tourisme de Carnac, Établissement Public Industriel et Commercial,

Considérant que ladite convention, renouvelable par reconduction expresse, est actualisée chaque année,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-129 du 05 novembre 2021 et l'avenant n°13 actualisant la convention du 14 décembre 2009 en fixant l'échéancier 2022 de reversement de la Taxe de Séjour en fonction d'une recette prévisionnelle 2022 évaluée à 510 000 €,

Considérant que le montant prévisionnel de la Taxe de Séjour 2023 est évalué à 510 000 €,

Vu le projet d'avenant n°14,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et Développement Économique réunie le 24 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De verser à l'Office de Tourisme une somme de 510 000 € au titre du reversement de la taxe de séjour 2023,
- D'approuver l'avenant n°14 fixant les modalités de ce versement, à savoir :

- 1 ^{er} trimestre avant le 15 janvier :	127 500 €
- 2 ^{ème} trimestre avant le 15 avril :	127 500 €
- 3 ^{ème} trimestre avant le 15 juillet :	127 500 €
- 4 ^{ème} trimestre avant le 15 octobre :	127 500 €

- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cet avenant et tout document à intervenir.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-141

Objet : Enfouissement réseaux – Extension piste cyclable – Route du Purgatoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu les statuts de MORBIHAN ENERGIES validés par la délibération 2018-21 du 23 mars 2018,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'effacement des réseaux électriques, Télécom et éclairage public, route du Purgatoire,

Vu la convention présentée par MORBIHAN ENERGIES relative aux travaux d'effacement des réseaux route du Purgatoire, à savoir :

	Montant HT	TVA charge demandeur
Montant prévisionnel du chantier (HT)	206 370,12 €	11 184,94 €

Montant subventionnable du chantier (HT)	206 370,12 €		
Contribution de Morbihan Energies		103 185,06 €	
Contribution du demandeur		103 185,06 €	11 184,94 €
	Total	114 370,00 €	

Considérant que dans le cadre des travaux réalisés par Auray Quiberon Terre Atlantique pour le renouvellement des eaux potable entre le Nignol et Kerlescan, la commune a intérêt à agir pour effacer les réseaux et mettre en place une piste cyclable sur la première partie de la route entre le giratoire du Nignol entre et la route de Kerlescan, Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Économique réunie le 24 novembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces réunie le 25 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la convention de MORBIHAN ENERGIES pour les travaux d'effacement des réseaux route du Purgatoire pour un montant de 114 370 € TTC,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de MORBIHAN ENERGIES.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-142

Objet : Convention Morbihan Energies – Rénovation éclairage Parking des Lucioles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu les statuts de MORBIHAN ENERGIES validés par la délibération 2018-21 du 23 mars 2018,

Considérant la nécessité de remplacer l'éclairage public situé sur le parking des Lucioles (mise en place de LED et travaux de rénovation sur le haut du parking), la commune sollicite MORBIHAN ENERGIES,

Vu la convention présentée par MORBIHAN ENERGIES relative aux travaux de remplacement de l'éclairage public du parking des Lucioles, à savoir :

Montant prévisionnel du chantier TTC	46 512,00 €
Contribution Morbihan Energies	4 929,00 €
Contribution commune TTC	41 583,00 €

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Économique réunie le 24 novembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces réunie le 25 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la convention de MORBIHAN ENERGIES pour les travaux de remplacement de l'éclairage public situé sur le parking des Lucioles pour un montant de 41 583 € TTC,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de MORBIHAN ENERGIES.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-143

Objet : Urbanisme – Création d'un périmètre Espace Naturel Sensible (ENS) avec zone de préemption

Exposé :

Selon l'article L.142-3 du Code de l'Urbanisme, les Départements ont la faculté d'instituer des zones de préemption en concertation avec les communes concernées. Ces zones sont établies sur des ensembles naturels remarquables, dans lesquels le département dispose d'un droit de préemption (ou priorité d'acquisition) lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de vendre.

Le choix des sites ENS par le Département résulte :

D'un inventaire des sites naturels d'intérêt à partir de la collecte d'informations auprès des experts, d'une démarche bibliographique, du recueil des données d'inventaires institutionnels et de visites de terrain.

D'un croisement de cet inventaire avec une méthode de hiérarchisation informatisée en fonction de leur degré d'intérêt et/ou de sensibilité.

Ainsi, sur la commune de Carnac 4 zones ont été identifiées :

1. Bois du Manio et du Moustoir
2. Saint-Colomban

3. Forêt Adrénaline
4. Bois de Kergouret

Les zones de préemptions peuvent être déléguées aux communes si des projets communaux ont pour but la protection de l'environnement et de la biodiversité. A noter que le département et le conservatoire du littoral se partagent les zones de protection.

Le droit de délaissement n'existe pas dans le droit de préemption sauf lorsque la préemption se fait uniquement sur une partie de la parcelle.

Pour les parcelles identifiées ENS en zone A, le Département est prioritaire sur la SAFER. En revanche, la préemption ne peut en aucun cas se faire pour l'installation d'un agriculteur, elle doit obligatoirement avoir pour but de préserver la biodiversité. Lorsque le terrain ENS est en zone A il faut privilégier les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement à savoir la fauche tardive, le pâturage, etc. Lorsque le département devient propriétaire d'une zone ENS il fait intervenir des entreprises et des agriculteurs pour gérer les milieux naturels sur la base d'un document de gestion qui définit les enjeux du secteur puis les travaux à faire en concertation avec les acteurs locaux.

Afin d'acter les périmètres « Espaces Naturels Sensibles » validés conjointement avec le département du Morbihan, le Conseil Municipal est incité à délibérer.

Vu l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement selon laquelle les départements ont la compétence d'élaboration, la mise en œuvre d'une politique de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles,

Vu les articles L.113-8 et L.215-1 du Code de l'Urbanisme selon lesquels les départements ont la faculté d'instituer des zones de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles en concertation avec les communes concernées, Considérant que le Département du Morbihan a présenté le 22 avril 2022 à la commune de Carnac un projet de périmètre de protection des espaces naturels sensibles sur son territoire,

Considérant que les quatre zones identifiées par le département sont : le bois du Manio et du Moustoir, Saint-Colomban, la forêt d'Adrénaline et le bois de Kergouret,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme réunie le 10 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la création d'un périmètre d'espace naturel sensible sur les quatre zones suivantes de la commune : le bois du Manio et du Moustoir, Saint-Colomban, la forêt d'Adrénaline et le bois de Kergouret, tel que figuré sur le plan en annexe 1,
- D'approuver la zone de préemption associée à ce périmètre au profit du département du Morbihan.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-144

Objet : Yacht Club de Carnac – Convention de mise à disposition de locaux communaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que la convention de mise à disposition de locaux communaux autorisée à être signée par la délibération N°2017-143 avec le Yacht-Club de Carnac arrive à échéance au 31 décembre 2022,

Considérant que cette convention a pour objectif de définir les modalités de mise à disposition ainsi que la répartition des travaux qui incombent à la Ville et ceux pris en charge par l'association,

Vu le projet de convention,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Économique réunie le 24 novembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 25 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition des locaux communaux avec le Yacht Club de Carnac pour la période de 2023 à 2027.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-145

Objet : Participation 2023 aux activités pédagogiques scolaires à vocation citoyenne des collèges de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune souhaite contribuer à former les citoyens de demain, via des projets pédagogiques à vocation citoyenne à destination des collégiens scolarisés au collège public Les Korrigans et au collège privé Saint-Michel de Carnac,
Considérant que, par principe d'équité, il est nécessaire que le montant alloué à ces activités pédagogiques scolaires soit équivalent pour les deux collèges Carnacois,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Économique réunie le 24 novembre 2022,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 25 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer, au maximum :
 - 2 000 € au collège public "Les Korrigans" de Carnac ou à son association sportive "Les Korrigans",
 - 2 000 € à l'OGEC du collège privé Saint-Michel de Carnac,afin de permettre à ces établissements de proposer des activités pédagogiques à vocation citoyenne durant l'année 2023. Il est précisé que cette participation financière peut inclure tous les frais inhérents à ces activités pédagogiques : frais de transport, d'hébergement, de spectacles, d'interventions pédagogiques, de visites diverses, etc...
- D'autoriser le Maire à verser cette subvention soit aux collèges précités soit aux associations sportives liées à ces collèges, sur présentation des justificatifs de dépenses, soit directement aux fournisseurs ou prestataires des services concernés sur présentation des factures,
- De préciser qu'il s'agit de crédits annuels qui s'annuleront s'ils n'ont pas été utilisés le 31 décembre 2023,
- De dire que la dépense sera imputée au compte 65748 fonction 22 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-146

Objet : Participation 2023 au repas des élèves carnaois des écoles primaires de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget communal,
Vu la délibération N°2019-86 du 28 juin 2019 par laquelle le Conseil Municipal de Carnac a décidé la signature de la convention de participation communale aux repas des écoliers carnaois scolarisés à Saint-Michel,
Considérant que la commune de Carnac participe, au titre de mesures à caractère social conformément à l'article L.533-1 du Code de l'Éducation, et ce depuis de nombreuses années, aux frais de repas des écoliers carnaois scolarisés à l'école Saint-Michel,
Considérant que la commune de Carnac participe, au titre de mesures à caractère social conformément à l'article L.533-1 du code de l'éducation, et ce depuis de nombreuses années, aux frais de repas des écoliers carnaois scolarisés à l'école Les Korrigans,
Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une majoration calculée sur l'indice Insee pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Économique réunie le 24 novembre 2022,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 25 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer le montant de la participation communale aux repas des écoliers carnaois scolarisés à l'école Les Korrigans et à l'école Saint-Michel à 0,94€ par repas consommé durant l'année 2023.
- Il est précisé que les élèves bénéficiaires de cette aide sont ceux dont l'un des deux parents justifie d'une adresse à l'année sur la commune de Carnac, au moment où l'enfant a consommé ses repas.
- Il est précisé que, concernant les élèves de l'école Saint-Michel, la dépense sera imputée au compte 65748 du budget communal.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-147

Objet : Crédits scolaires 2023 – Classes maternelles de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget communal,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Économique réunie le 24 novembre 2022,
Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 25 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'allouer aux classes maternelles de l'école publique Les Korrigans de Carnac, au titre de l'année 2023 : un crédit de 56,00 € par élève, suivant l'effectif de l'établissement au 1er janvier 2023, pour les fournitures scolaires et pédagogiques, les manuels scolaires et les consommables bureautique/informatique.

- De préciser que, s'agissant d'une aide aux familles, il est également attribué aux classes maternelles de l'école privée Saint-Michel de Carnac, au titre de l'année 2023 : un crédit de 56,00 € par élève, suivant l'effectif de l'établissement au 1er janvier 2023 en excluant les élèves refusés par la commission de dérogation scolaire, pour les fournitures scolaires et pédagogiques, les manuels scolaires et les consommables bureautique/informatique.
- De préciser qu'il s'agit de crédits annuels qui s'annuleront s'ils n'ont pas été utilisés le 31 décembre 2023,
- De dire que la dépense sera imputée : au chapitre 011, sur les divers comptes de dépenses par nature concernés, pour les crédits alloués à l'école élémentaire publique et au compte 65748 pour les crédits alloués à l'école élémentaire privée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-148

Objet : Crédits scolaires 2023 – Classes élémentaires de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Économique réunie le 24 novembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 25 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'allouer aux classes élémentaires de l'école publique Les Korrigans de Carnac, au titre de l'année 2023 : un crédit de 75,00 € par élève, suivant l'effectif de l'établissement au 1er janvier 2023, pour les fournitures scolaires et pédagogiques, les manuels scolaires et les consommables bureautique/informatique.
- De préciser que, s'agissant d'une aide aux familles, il est également attribué aux classes élémentaires de l'école privée Saint-Michel de Carnac, au titre de l'année 2023 : un crédit de 75,00 € par élève, suivant l'effectif de l'établissement au 1er janvier 2023 en excluant les élèves refusés par la commission de dérogation scolaire, pour les fournitures scolaires et pédagogiques, les manuels scolaires et les consommables bureautique/informatique.
- De préciser qu'il s'agit de crédits annuels qui s'annuleront s'ils n'ont pas été utilisés le 31 décembre 2023,
- De dire que la dépense sera imputée : au chapitre 011, sur les divers comptes de dépenses par nature concernés, pour les crédits alloués à l'école élémentaire publique et au compte 65748 pour les crédits alloués à l'école élémentaire privée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-149

Objet : Participation 2023 aux activités pédagogiques scolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Économique réunie le 24 novembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 25 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De participer aux frais des activités pédagogiques scolaires organisées en 2023 par les établissements primaires scolaires de Carnac, et de voter :
 - Un crédit de 1 500,00 € maximum pour les classes maternelles de l'école publique Les Korrigans,
 - Un crédit de 1 500,00 € maximum pour les classes maternelles de l'école privée Saint-Michel,
 - Un crédit de 2 000,00 € maximum pour les classes élémentaires de l'école publique Les Korrigans,
 - Un crédit de 2 000,00 € maximum pour les classes élémentaires de l'école privée Saint-Michel.
- De préciser que cette participation peut inclure tous les frais inhérents à ces activités : frais de transport, d'hébergement, de spectacles, d'interventions pédagogiques, de visites diverses, etc...
- De préciser qu'il s'agit de crédits annuels qui s'annuleront s'ils n'ont pas été utilisés le 31 décembre 2023,
- De dire que la participation sera versée, soit aux établissements scolaires sur présentation de justificatifs, soit directement aux prestataires de services et fournisseurs sur présentation des factures, et la dépense sera imputée pour les écoles publiques sur les divers comptes de dépenses par nature concernées (compte 6247 pour les transports, compte 6288 pour les visites...) et pour les écoles privées, sur le compte 65748.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-150

Objet : Arbre de Noël 2023 dans les écoles maternelles de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Économique réunie le 24 novembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 25 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De voter un crédit de 10,00 € par enfant pour l'acquisition de livres en cadeau distribués à l'Arbre de Noël 2023 des écoles maternelles de Carnac – Classes maternelles de l'école publique des Korrigans et de l'école privée Saint-Michel,
- De décider de prendre en charge le goûter, la séance de cinéma de Noël et le transport collectif pour se rendre au cinéma, pour les élèves des écoles maternelles de Carnac – Classes maternelles de l'école publique des Korrigans et de l'école privée Saint-Michel.
- De dire que la dépense sera imputée sur le compte 6232 fonction 211 pour ce qui concerne l'école publique et sur le compte 65748 fonction 211 pour ce qui concerne l'école privée.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-151

Objet : Participation 2023 aux transports pour les activités aquatiques des écoles de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu la circulaire N°2011-090 du 7-7-2011 selon laquelle l'enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier degré est inscrit dans le socle commun de connaissances et de compétences de l'éducation nationale pour répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé,

Vu la circulaire N° 2000-075 du 31-05-2000 BO N° 22 du 8 juin 2000 selon laquelle l'obtention du test boléro est obligatoire pour pratiquer des activités nautiques dans le cadre scolaire,

Considérant qu'Auray Quiberon Terre Atlantique gère la piscine D'Alréo située à Auray et offre gracieusement, chaque année, aux écoles de son territoire et en particulier aux deux écoles carnacoises, des créneaux horaires pour des séances d'apprentissage de la natation,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Économique réunie le 24 novembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 25 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser la prise en charge des factures de transport des élèves entre leur école et la piscine d'Auray pour 12 séances maximum de natation scolaire organisées par l'école des Korrigans et par l'école Saint-Michel au cours de l'année 2023,
- De dire que la dépense sera imputée sur les comptes communaux 2023 :
 - 6245 fonction 253 pour le transport des élèves de l'école des Korrigans
 - 65748 fonction 253 pour le transport des élèves de l'école Saint-Michel.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-152

Objet : Participation 2023 aux activités nautiques des écoles de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que la commune souhaite promouvoir la pratique de la voile à destination des écoliers scolarisés à Carnac,

Considérant qu'il est nécessaire de majorer progressivement la participation communale pour tendre vers le prix de revient d'une séance de voile scolaire au Yacht Club,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Économique réunie le 24 novembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 25 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention qui prene en charge, pour les élèves des écoles carnacoises, les activités nautiques organisées par le Yacht-club de Carnac et les transports collectifs permettant de se rendre à la base nautique de Carnac. Il est précisé que ces séances peuvent être organisées soit à la demi-journée, soit à la journée, soit durant un séjour, afin de promouvoir la meilleure progression pédagogique pour les élèves dans leur apprentissage des activités nautiques proposées par le Yacht-club. Pour chaque école de Carnac, il sera prévu un équivalent maximum de 16 séances d'une demi-journée d'activités nautiques durant l'année 2023, pour :
 - 3 classes élémentaires de l'école publique Les Korrigans de Carnac,
 - 3 classes élémentaires de l'école privée Saint-Michel de Carnac.

Cette subvention destinée à couvrir le coût des séances de ces activités nautiques effectuées par les élèves en 2023 au Yacht-Club de Carnac, s'élève à hauteur de 20,00€ la demi-journée par élève ou 40,00€ la

journée par élève et prend en charge les factures de transport collectif par bus pour se rendre à cette activité.

- D'autoriser le Maire à verser cette subvention soit aux établissements scolaires précités sur présentation des justificatifs de dépenses, soit directement au Yacht-Club de Carnac et au transporteur, sur présentation des factures correspondantes,
- De dire que la dépense sera imputée au compte 65748 du budget communal pour les activités nautiques et au compte 6245 du budget communal pour le transport.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-153

Objet : Participation 2023 aux activités nautiques des collèges de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant que la commune souhaite promouvoir la pratique de la voile à destination des élèves scolarisés à Carnac,

Considérant qu'il est nécessaire de majorer progressivement la participation communale pour tendre vers le prix de revient d'une séance de voile scolaire au Yacht Club,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Économique réunie le 24 novembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 25 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention qui prenne en charge, pour les élèves carnaçais scolarisés dans les collèges de Carnac, les activités nautiques du Yacht-club de Carnac et les transports collectifs permettant de se rendre à la base nautique de Carnac. Il est précisé que ces séances peuvent être mises en place soit à la demi-journée, soit à la journée, soit durant un séjour, afin de promouvoir la meilleure progression pédagogique pour les collégiens dans leur apprentissage des activités nautiques scolaires proposées par le Yacht-club et organisées par :
 - Le collège public Les Korrigans de CARNAC (y compris l'UNSS),
 - Le collège privé Saint-Michel de CARNAC (y compris la section sportive).

Il est spécifié que les collégiens sont considérés comme carnaçais si au moins un des deux parents ou tuteurs est domicilié à Carnac.

Cette subvention destinée à couvrir le coût des séances de ces activités nautiques effectuées par les collégiens carnaçais en 2023 au Yacht-Club de Carnac, s'élève à hauteur de 20,00€ la demi-journée par élève et prend en charge les factures de transport par bus inhérentes à cette activité.

- D'autoriser le Maire à verser cette subvention soit aux collèges précités soit aux associations sportives liées à ces collèges, sur présentation des justificatifs de dépenses et accompagnés d'un tableau précisant la liste des participants carnaçais, leur adresse avec leur commune de résidence, l'établissement scolaire fréquenté et les dates de leur présence aux activités, soit au transporteur sur présentation des factures correspondantes,
- De dire que la dépense sera imputée au compte 65748 du budget communal pour les activités nautiques et au compte 6245 du budget communal pour le transport

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-154

Objet : Remise des prix 2023 dans les écoles de Carnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Économique réunie le 24 novembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 25 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'allouer un prix aux élèves de grande section et de CM2 en fin d'année scolaire 2022-2023. Ces prix ont pour objectif de récompenser les élèves en leur offrant un cadeau à caractère pédagogique pour leur future scolarité : un dictionnaire pour les élèves de grande section et une clef USB pour les élèves de CM2.
- De préciser que, s'agissant d'une mesure à caractère social, ces prix sont attribués aussi bien aux élèves de l'école publique Les Korrigans qu'aux élèves de l'école privée Saint-Michel
- De dire que la dépense sera imputée au compte 65132 et déclinée aux centres 0410, 0411 concernant l'école publique et 0420 et 0421 concernant l'école Saint-Michel.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-155

Objet : Aide 2023 aux familles carnaçoises pour les séjours scolaires et extra-scolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire N° 2005-001 du 5-1-2005 selon laquelle les séjours scolaires enrichissent les apprentissages et apportent une stimulation qui favorise l'acquisition de connaissances et de compétences,

Vu la circulaire N°99-136 du 21 septembre 1999 selon laquelle les séjours scolaires avec nuitée(s) permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie,

Considérant que les séjours scolaires et extra-scolaires tendent à compenser les inégalités sociales et culturelles en permettant la découverte d'autres modes de vie, de cultures différentes, contribuant ainsi à l'éducation à la citoyenneté. Ils constituent également des occasions propices à l'apprentissage de la vie collective,

Considérant que cette aide communale est fixée au regard du quotient familial,

Considérant qu'il est nécessaire, afin de tenir compte du contexte économique, d'adapter les tranches de quotients familiaux ainsi que le montant de cette aide,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Finances et Développement Économique réunie le 24 novembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 25 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention aux familles de Carnac, pour chacun de leurs enfants à charge, ayant participé à un séjour, comprenant au moins une nuitée, organisé par un établissement scolaire carnaçois (école ou collège), ou ayant participé à un séjour extra-scolaire organisé par une association de Carnac.
- Il est précisé que les séjours scolaires ou extra-scolaires doivent être organisés au cours de l'année 2023 et doivent comporter une nuitée minimum. Chaque enfant ne peut bénéficier que d'une subvention par an, qui peut prendre en compte un ou plusieurs séjours avec nuitée.

Le montant de la subvention est :

- Limité à 60% du coût des voyages restant à charge de la famille,
- Plafonné à un montant maximum par année civile, défini en fonction du quotient familial suivant :

Quotient Familial (QF)	Montant de la subvention 2023
Inférieur à 629€	115.00€
De 630€ à 959€	105.00€
De 960€ à 1199€	88.00€
De 1200€ à 1439€	67.00€
De 1440€ à 1799€	45.00€
Supérieur à 1800€	27.00€

Le quotient familial le plus élevé sera appliqué pour les familles ne justifiant pas de leurs ressources. Il est précisé que cette aide sera versée si au moins un des deux parents ou tuteurs du bénéficiaire est domicilié à Carnac à la date du séjour scolaire ou extra-scolaire.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-156

Objet : Règlement Intérieur de l'accueil de loisirs (mercredis et vacances)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt d'un Règlement Intérieur à destination des familles précisant notamment le fonctionnement, les règles de vie ainsi que les modalités d'admission et de réservation,

Considérant le projet de règlement intérieur Accueil de loisirs –mercredis et vacances,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 25 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer, par arrêté, le règlement intérieur Accueil de loisirs –mercredis et vacances qui sera applicable à compter du 1er janvier 2023 et tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-157

Objet : Règlement Intérieur des accueils périscolaires et de la restauration scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt d'un règlement intérieur à destination des familles précisant notamment le fonctionnement, les règles de vie ainsi que les modalités d'admission et de réservation des Accueils Périscolaires et du temps de restauration scolaire,

Considérant le projet de règlement intérieur Accueils Périscolaires et du temps de restauration scolaire, comprenant les accueils du matin, de la pause méridienne et du soir lors des périodes scolaires des élèves de l'école publique Les Korrigans,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 25 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer, par arrêté, le règlement intérieur Accueils Périscolaires et du temps de restauration scolaire qui sera applicable à compter du 1er janvier 2023 et tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-158

Objet : Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF)

Vu le budget communal,

Considérant que le contrat enfance jeunesse autorisé à être signé par la délibération N° 2020-10 arrive à échéance au 31 décembre 2022,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) qui prévoit que, à compter du 1er janvier 2023, le nouveau cadre contractuel politique et financier, entre la CAF et les collectivités pour des actions portées par celles-ci à destination des familles, sera celui de la Convention Territoriale Globale (CTG),

Vu le projet de Convention Territoriale Globale (CTG),

Vu l'avis favorable émis par la Commission Enfance Jeunesse Scolaire et Sport réunie le 25 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan valable durant la période 2023-2026.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-159

Objet : Ressources Humaines – Mise en place des Tickets Restaurant et marché public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021,

Vu l'avis favorable du Comité Technique - CHSCT du 23 septembre 2022,

Considérant que l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale,

Considérant que l'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des Ressources Humaines, Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Considérant que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qu'il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail,

Considérant que la législation en vigueur impose des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant : cette contribution doit être comprise entre 50 et 60% de la valeur faciale des titres accordés au personnel ;

Ces titres-restaurant représentent des avantages pour l'employeur :

- Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
- Un complément de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
- Un moyen de renforcer l'action sociale,
- Un dispositif qui permet de favoriser le commerce local ainsi que le développement de l'emploi.

Les éléments d'attribution du ticket restaurant :

1. Les bénéficiaires seront :

- L'ensemble des agents titulaires et agents stagiaires de la commune, à temps complet, non complet (nombre de titres proratisé).
- Les agents contractuels de droit privé ou public pourront bénéficier des titres restaurants sous réserve d'une ancienneté de 6 mois effective et continue au sein de la commune de la Carnac.
- Les agents saisonniers et vacataires sont exclus du dispositif ainsi que les contractuels de moins de 6 mois.

2. La valeur nominative du ticket restaurant :

- La valeur nominative du titre restaurant est fixée à 8€, avec une contribution de l'employeur à hauteur de 50% la participation de l'agent s'effectuant sur les 50% restants (participation directement effectuée sur la fiche de paie).
- Le forfait mensuel :
- Le nombre de titres restaurant autorisés est de 10 tickets par mois sur une période de 11 mois (déduction faites des jours de congés annuels).

3. Les cas de non-distribution et de remise des titres restaurant :

- Compte Epargne Temps
- Congés de fractionnement,
- Congés de maladie ordinaire et accident du travail, congés pour maladie professionnelle, longue maladie, longue durée et grave maladie,
- Congés de maternité, paternité, d'adoption ou d'accueil, ou congé parental,
- Absences non justifiées,
- Autorisations Spéciales d'Absences (ASA),
- Grève,
- Stages et formations si pris en charge par l'organisme de formation ou par un remboursement des frais de restauration,
- Les décharges syndicales.

Toute absence fera l'objet d'une retenue le mois suivant.

4. Modalité d'attribution :

La souscription est volontaire, elle est valable pour une année du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, elle sera renouvelée par tacite reconduction. L'agent a la possibilité de « commander » un nombre de tickets restaurant inférieurs à ses droits. Le montant sera déduit sur le bulletin de salaire du mois en cours ou M+1 en fonction de la date de réception des tickets. Toute résiliation devra être transmise par écrit au service des Ressources Humaines avant le 31 octobre de l'année N pour une prise en compte sur l'année N+1.

Les titres restaurants seront remis à la fin de chaque mois (M+1) avec le bulletin de salaire. Chaque agent signera personnellement un état récapitulatif du nombre de titres remis. Ce nombre de titres prendra en compte les absences du mois précédent. Chaque agent est entièrement responsable de l'utilisation de ses titres, la commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres restaurant en fera la demande sur papier libre. La demande sera prise en compte en M+1 ou M+2 en fonction du fournisseur des titres. En cas de refus du dispositif ou résiliation, l'agent ne pourra prétendre à aucune compensation financière correspondant à la part patronale pour les titres restaurant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la mise en place du dispositif des titres restaurants à compter du 1er janvier 2023,
- De fixer le nombre de 10 tickets restaurants par mois et par agent, sur une base de 11 mois,
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 8 Euros avec une participation de la commune de 50% soit 4 Euros,
- D'autoriser Monsieur le Maire à organiser la mise en concurrence par la procédure d'un appel d'offres ouvert,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération,
- De dire que les crédits seront inscrits au budget au compte 6478 pour le montant des titres et au compte 6288 pour les frais s'y rapportant.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-160

Objet : Convention CDG 56 – Dispositif de signalement d’actes de violence et de discrimination

Vu le Code de Justice Administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre De Gestion du Morbihan en date du 29/11/2021 relative :

- à la mise en place d'un conventionnement avec les collectivités affiliées ou non affiliées sur le dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020,
- à la définition des conditions générales régissant le dispositif de signalement mis en œuvre par le CDG 56 pour les collectivités délégantes,

Vu l'information du Comité Technique – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 09/11/2021

Vu l'avis du Comité Technique - CHSCT du 23 septembre 2022,

Considérant que les employeurs territoriaux affiliés et non affiliés du Morbihan peuvent confier cette mission par convention au CDG 56, conformément aux dispositions de l'article 26-2 dans la loi 84-53,

Considérant que le déploiement est assuré dans le cadre d'une relation partenariale du Centre de Gestion avec les associations France Victime 56 et Accès au Droit Nord Morbihan et nécessite une participation financière de la collectivité, 600€ pour la commune de Carnac.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'adhésion proposée par le CDG 56 annexée à la présente délibération,
- D'approuver le paiement d'une adhésion annuelle d'un montant de 600 euros calculé compte tenu de ses effectifs qui comptent 101 agents,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-161

Objet : RGPD – Convention avec le Centre De Gestion CDG 56 et désignation du délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD),

Vu la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative aux traitements mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales,

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu la délibération 2019-96 relative au lancement de la mission d'assistance du CDG 56 et à la désignation d'un délégué à la protection des données,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances et du Développement Économique du 24 novembre 2022,

Considérant le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, il incombe à la collectivité, outre la désignation d'un délégué à la protection des données personnelles (DPD), de procéder à un recensement de l'ensemble des traitements de données auxquels elle a recours, ceci en vue d'établir un registre permettant de satisfaire à la nouvelle obligation de transparence. La collectivité devra ensuite déterminer les principales actions à diligenter pour assurer la conformité de ces traitements de données avec les nouveaux droits des administrés, procéder aux modifications contractuelles requises par les obligations de leurs sous-traitants et définir des processus internes de gestion des risques,

Considérant la nécessité de poursuivre le travail déjà commencé sur le sujet depuis 2019, il est proposé au Conseil Municipal de fournir à notre DPD l'appui du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, à travers une convention de prestation de services,

Considérant que l'intervention du Centre De Gestion sera détaillée dans un plan d'intervention dédié pouvant comporter tout à la fois l'inventaire des traitements de données personnelles, l'accompagnement à mise en place du registre, l'assistance à la réalisation d'analyse d'impact sur la vie privée et l'appui à l'organisation des processus internes,

Considérant que les activités de conseil et d'assistance du CDG 56 seront facturées à hauteur de 3 515,50€uros, Considérant les modalités d'adhésion à ce service qui sont précisées dans la convention,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan annexée à la présente délibération,
- De désigner le Centre de Gestion du Morbihan Délégué à la protection des données,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération,
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré et les dépenses imputées au chapitre 011 aux articles 62268.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-162

Objet : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités locales,

Vu le budget de la Commune,

Vu l'états des produits irrécouvrables présentés par le Trésorier d'Auray, comptable de la commune, à savoir :

Objet de la recette	Référence titres	Année	Montant
Médiathèque	T.394	2018	37.32 €
Repas restaurant scolaire	T.105, T.154	2015	26.75 €
Total			64.07 €

Considérant qu'il y a lieu d'admettre ces sommes en non-valeur,

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances et du Développement Économique lors de sa réunion du 24 novembre 2022,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'admettre en non-valeur les montants des titres de recettes portés sur l'état des taxes et produits irrécouvrables ci-dessus présenté par le Trésorier d'Auray, pour un total de 64.07 €.
- D'indiquer que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6541 du budget 2022.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-163

Objet : AQTA – Rapport annuel 2021 de la gestion des déchets ménagers et assimilés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel de l'année 2021 établis par Auray Quiberon Terre Atlantique, sur le prix et la qualité du service public de la gestion des déchets ménagers et assimilés,

Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport annuel 2021 de la gestion des déchets ménagers et assimilés établi par Auray Quiberon Terre Atlantique tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-164

Objet : AQTA – Rapport annuel 2021 de l'Eau potable et de l'Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport annuel de l'année 2021 établis par Auray Quiberon Terre Atlantique, sur le prix et la qualité du service public de l'Eau potable et de l'Assainissement,

Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport annuel 2021 de l'eau potable et de l'Assainissement établi par Auray Quiberon Terre Atlantique tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-165

Objet : Eau du Morbihan – Rapport d'activités annuel - 2021

L'article L52-11-39 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation au Président d'un Etablissement de Coopération Intercommunale d'adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel de l'année 2021 établi par Eau du Morbihan,

Considérant que les membres de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces réunie le 25 novembre 2022 ont pris connaissance de ce rapport,

Considérant que ce rapport sera mis à la disposition du public, pendant un mois, dans les 15 jours après la séance du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport annuel 2021 établi par Eau du Morbihan tel qu'annexé à la présente délibération.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-166

Objet : Subvention association « Unis pour l'Ukraine 56 »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1115-1,

Vu le budget de la Commune,

Vu la délibération 2022-78 du 22 juin 2022 accordant une subvention de 2 000 à l'association Ukraine 56,

Vu l'urgence de la situation,

Considérant que face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Considérant que sensibles aux drames humains que ce conflit engendre, la commune de Carnac tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien,

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine, dans la mesure des capacités de la collectivité en versant une subvention à l'association Unis pour l'Ukraine 56.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De verser une subvention de 2 000 euros à l'association Unis pour l'Ukraine 56
- De dire que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65748 du budget.
